



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.478/4
du 18 octobre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘appliquant partiellement le règlement (UE) 2020/1055 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant les règlements (CE) n° 1071/2009, (CE) n° 1072/2009 et (UE) n° 1024/2012 en vue de les adapter aux évolutions du secteur du transport par route et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/738 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant la Directive 2006/1/CE relative à l’utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route’

Le 15 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'appliquant partiellement le règlement (UE) 2020/1055 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant les règlements (CE) n° 1071/2009, (CE) n° 1072/2009 et (UE) n° 1024/2012 en vue de les adapter aux évolutions du secteur du transport par route et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/738 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant la Directive 2006/1/CE relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 octobre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 octobre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

INTITULÉ

Compte tenu de l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui dispose que le règlement « est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre », mieux vaut remplacer les mots « appliquant partiellement » par les mots « mettant partiellement en œuvre ».

DISPOSITIF

Article 5

1. L'article 5 de l'avant-projet de décret examiné vise à remplacer l'article 8, § 9, de la loi du 15 juillet 2013 'relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route', afin de prendre en compte la modification apportée à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1071/2009, par l'article 1^{er}, 11), a), du règlement (UE) 2020/1055 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 'modifiant les règlements (CE) n° 1071/2009, (CE) n° 1072/2009 et (UE) n° 1024/2012 en vue de les adapter aux évolutions du secteur du transport par route'.

L'article 8, § 1^{er}, de la loi du 15 juillet 2013 doit également être modifié, afin d'y mettre en œuvre les modifications apportées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1071/2009, par l'article 1^{er}, 4), a), du règlement (UE) 2020/1055¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Cette disposition modificative complète la liste des réglementations nationales et européennes spécifiques qui doivent être prises en compte dans le cadre du contrôle des conditions relatives à l'exigence d'honorabilité.

2. L'observation qui précède vaut également pour l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 15 juillet 2013 'relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n° 561/2006'. L'article 16 de l'avant-projet se limite en effet à remplacer le paragraphe 9 de cet article 11.

Article 10

L'article 10 de l'avant-projet (article 55 en projet de la loi du 15 juillet 2013 'relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route') sera modifié afin d'y préciser que l'insertion des mots : « et dont la masse maximale autorisée n'excède pas deux-mille-cinq-cents kilogrammes » doit être effectuée entre les mots « cinq cents kg » et « , jusqu'à une date à déterminer par le Roi ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO